

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d'auteur	3
2. Autres textes législatifs et réglementaires.....	4
3. Modifications envisagées.....	4
4. Résumé de la législation de la Principauté de Monaco sur le droit d'auteur	5
II. MESURES ET RECOURS	7
1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi	7
2. Recours protégeant les titulaires du droit d'auteur	8
3. Mesures provisoires	8
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	8
5. Conditions de protection des étrangers.....	9
III. AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	9
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur	9
2. Application de la loi aux frontières	10
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	11
1. Campagnes de sensibilisation	11
2. Promotion de l'exploitation légale	11
3. Créations d'associations et d'organisations de sensibilisation	11
4. Meilleures pratiques	11
V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	11
1. Formation.....	11
2. Création de services spécialisés.....	11

3. Création de groupes intersectoriels	11
4. Création d'associations et d'organisations de défense du droit d'auteur.....	11
5. Meilleures pratiques	11
VI. AUTRES	11
1. MTP/DRM.....	11
2. Systèmes d'octroi de licences.....	11
3. Disques optiques	11
4. Services d'assistance téléphonique	11
5. Liens et contacts utiles	11

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Le droit applicable en Principauté de Monaco, en matière de droit d'auteur et de propriété littéraire et artistique, s'articule principalement autour de deux textes:

- [L'Ordonnance du 27/02/1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques](#) (Abrogée dans ses dispositions contraires à la loi n° 491 du 24 novembre 1948)
- La [Loi n° 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques](#), modifiée et/ou complétée notamment, en certains points, par :
- la Loi n° 512 du 17 novembre 1949
- la Loi n° 1035 du 26 juin 1981
- la Loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal

Peuvent en outre être signalées :

- [l'Ordonnance n° 3.778 du 27/11/1948](#) concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion
- [l'Ordonnance n° 8488 du 26/12/1985](#) rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961

Pour le reste, en ce qui concerne plus particulièrement les textes réglementaires pris pour application des différents traités et conventions auxquels la Principauté de Monaco est partie, peuvent être citées :

- [l'Ordonnance n° 997 du 02/08/1954](#) rendant exécutoire un accord international pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel adopté à Genève au mois de juillet 1950 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies
- [l'Ordonnance n° 1191 du 12/09/1955](#) rendant exécutoire la Convention universelle sur le droit d'auteur et les protocoles signés à Genève le 6 septembre 1952
- [l'Ordonnance n° 5501 du 09/01/1975](#) rendant exécutoire à Monaco la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971
- [l'Ordonnance n° 5.687 du 29/10/1975](#) rendant exécutoire à Monaco la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles, Washington, La Haye, Londres, Lisbonne et Stockholm

- [l'Ordonnance n° 8488 du 26/12/1985](#) rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961
- [l'Ordonnance n° 1.514 du 04/02/2008](#) rendant exécutoire la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, conclue à Strasbourg.

2. Autres textes législatifs et réglementaires

Les dispositions pénales consacrées à la matière figurent, non dans le Code pénal, mais au sein de la Loi n° 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, plus particulièrement aux articles 21 et suivants.

Les dispositions de nature « civiles » se rapportant à l'application du droit d'auteur ne sont pas spécifiquement codifiées dans le Code civil.

Les dispositions de la Loi n° 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Ordonnance du 27/02/1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques renvoient cependant à différentes dispositions de droit commun au sein du Code civil.

Par exemple, en matière de cession de droit d'auteur, les articles 8 de l'ordonnance et 14 de la loi renvoient aux règles du Code civil.

Lorsqu'aucun renvoi n'est opéré en direction du Code civil – ou du Code de procédure civile – les textes relatifs au droit d'auteur susmentionnés appréhendent de manière autonome les différentes problématiques juridiques.

C'est le cas par exemple en ce qui concerne les règles juridiques applicables à l'aliénation (article 14 de l'Ordonnance, et 10 de la Loi) et la propriété (article 15 de l'Ordonnance, et 11 s. de la Loi) d'œuvres d'art.

3. Modifications envisagées

- Le Gouvernement Princier a déposé en 2006 un projet de loi n° 818, concernant les délits relatifs aux systèmes d'information.

Ce projet de texte tend à intégrer, au sein du Code pénal, une série d'incriminations portant création de « délits relatifs aux systèmes d'information », lesquels pourront s'appliquer à la protection de la propriété littéraire et artistique lorsque les atteintes qui y sont portées auront été réalisées *via* l'utilisation des nouvelles technologies.

Seront réprimés : l'accès et le maintien dans un système d'information lorsque cet accès aura endommagé certaines données, l'interception de telles données, etc....

Il peut être fait mention de l'article Article 3898 (projeté), aux termes duquel : « *Quiconque aura, intentionnellement et sans droit, causé un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système d'information, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26* ».

- Un groupe de travail a été mis en place par le Gouvernement Princier, aux fins, d'une part, d'engager une évaluation concernant la pertinence et l'actualité des textes applicables en matière de droit d'auteur, et d'autre part, de procéder subséquentement à l'élaboration d'un éventuel « projet de loi relative aux droits d'auteur ». Les travaux et réflexions ne présentent

pas actuellement un état d'avancement laissant présager un aboutissement programmé des travaux.

4. Résumé de la législation de la Principauté de Monaco sur le droit d'auteur

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Le droit d'auteur est la faculté pour l'artiste de protéger sa personnalité créatrice et d'exercer un véritable **monopole d'exploitation** sur ses œuvres.

Ce droit se décline en deux parties : les droits moraux d'un côté et les droits patrimoniaux de l'autre.

- Droits patrimoniaux :

Ils permettent à l'auteur de fixer les conditions de communication et d'exploitation des ses œuvres à travers notamment le droit de reproduction, de divulgation, de traduction, d'arrangement ou d'adaptation (articles 3 ; 4 ; 5 et 6 de la Loi N° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques).

Par essence cessibles, ces droits permettent aux auteurs de retirer, pendant plusieurs années, un bénéfice économique de leurs créations.

Le législateur a aménagé à l'article 11-1 de la Loi N° 491 du 24 novembre 1948 susmentionnée, un *droit de suite* en cas de vente publique de l'œuvre originale. Il s'agit d'une compensation donnée aux auteurs plastiques qui ne perçoivent plus aucun profit de leur œuvre une fois celle-ci vendue alors que les autres créations, destinées normalement à être reproduites, offrent à leurs créateurs un véritable potentiel financier.

- Droits moraux :

Ils regroupent plusieurs prérogatives au profit de l'auteur et notamment (article 19 de la Loi N° 491 du 24 novembre 1948 susmentionnée) :

- le droit de paternité qui se traduit généralement par la mention du nom de l'auteur lors de l'exploitation de l'œuvre.
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : l'auteur peut, de manière non abusive, interdire toutes modifications, déformations ou mutilations de ses créations.
- le droit de s'opposer à toute atteinte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

- *Utilisations des œuvres sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur*

L'exercice des droits patrimoniaux peut faire l'objet de restrictions lorsque l'intérêt général le commande.

Les créations artistiques peuvent être reproduites ou divulguées sans l'autorisation préalable de leurs auteurs dans certains cas (art. 15 à 18 de la loi N° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques), par exemple:

- Les articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée (art. 15).
- Les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques sont autorisées même sous forme de revue de presse (art. 15)

- Emprunts faits à des œuvres littéraires et artistiques dans le cadre de publications à caractère scientifique ou scolaire (art.16).

Constituant des exceptions aux droits patrimoniaux, celles-ci restent d'application et d'interprétation stricte.

- *Protection des œuvres étrangères*

L'article 34 de la Loi N° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose :

- Que les dispositions protectrices s'appliquent « aux œuvres publiées ou non et ayant pour auteur ou co-auteur un ressortissant monégasque »
- ou « aux œuvres publiées pour la première fois à Monaco, quelle que soit la nationalité de son auteur ».
- et que «les œuvres non comprises dans [ces] catégories bénéficient de la protection qui leur est accordée par les conventions internationales ».

[L'ordonnance n° 625 relative à la protection des droits d'auteur des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique du 15 octobre 1952](#) instaure un régime dérogatoire plus favorable. En effet l'article 1 prévoit que « Les auteurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique jouissent, en ce qui concerne leurs œuvres littéraires et artistiques publiées ou non, des droits accordés par les lois et ordonnances de Notre Principauté à Nos ressortissants. »

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

- Les *droits patrimoniaux* s'éteignent **cinquante ans** après la mort de l'auteur (art. 12 de la Loi N° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques).
Pour une œuvre de collaboration, la protection par le droit d'auteur s'éteint cinquante ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs (art. 12 al. 2 de la loi susmentionnée).
Pour une œuvre posthume, le délai de cinquante ans court à compter de sa publication (art. 12 al. 3 de la loi susmentionnée).

- Attaché à la personne de l'auteur, le droit moral est inaliénable, perpétuel et imprescriptible (Art. 20 de la loi susmentionnée).

- *Enregistrement des œuvres*

L'article 16 de l'ordonnance de 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit que l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire n'est astreint à aucune formalité pour jouir des droits qui lui sont reconnus.

L'article 1 de la loi de 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques réaffirme que « L'auteur n'est astreint à aucune formalité pour bénéficier de cette protection ».

5. Conventions internationales

La Principauté de Monaco est partie aux traités et conventions internationales suivants :

Traités bilatéraux :

- Entre la Principauté et la France : Accord du 7 août 1949 relatif à la protection de la propriété littéraire et artistique et la sauvegarde des droits d'auteur

- Entre la Principauté et les Etats-Unis : Accord sous forme d'échanges de lettres du 24 septembre 1952 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Principauté de Monaco concernant la protection des droits d'auteur.

Traités multilatéraux :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#), signée le 24 juillet 1971 et ratifiée le 5 août 1974 par la Principauté de Monaco
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#) et les Protocoles annexes, ratifiée le 16 juin 1995 par la Principauté de Monaco.
- [Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion](#), signée le 22 juin 1962 et ratifiée le 6 septembre 1985 par la Principauté de Monaco ;
- [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes](#), signée le 29 octobre 1971 et ratifiée le 2 décembre 1974
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#), signé le 14 janvier 1997 par la Principauté de Monaco, pas encore ratifié.
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#), signé le 14 janvier 1997, pas encore ratifié.

II. Mesures et recours

1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi

- En vertu de l'article 6 de la Loi n. 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques « Aucune œuvre susceptible d'être exécutée, représentée, récitée ou exhibée en public ne peut faire l'objet d'une de ces utilisations, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ».

- L'atteinte au droit d'auteur est sanctionnée à travers le délit de contrefaçon. L'article 21 de la loi précitée dispose que : « Toute publication, reproduction ou autre divulgation, entière ou partielle, d'une œuvre littéraire ou artistique, faite de mauvaise foi, au mépris des droits patrimoniaux ou moraux de l'auteur constitue le délit de contrefaçon. » Rentre également dans le champ d'application de la contrefaçon, en vertu de l'alinéa 2 du même article : « la publication des œuvres dites adaptations, arrangements, et, en général, de tous emprunts faits à une œuvre littéraire ou artistique avec des changements, additions ou retranchements qui en laissent subsister les traits caractéristiques, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale ».

- Au bénéfice d'une extension « par assimilation », l'article 22 de la loi précise que « L'application frauduleuse, sur une œuvre littéraire ou artistique, du nom d'un auteur ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, est assimilée à la contrefaçon. ».

Le droit en vigueur ne contient aucune disposition spécifique aux atteintes au droit d'auteur sur internet.

2. Recours protégeant les titulaires du droit d'auteur

Le droit en vigueur à Monaco ne contient pas de dispositions procédurales spéciales applicables à la protection des droits d'auteurs.

Le régime de droit commun relatif au déroulement des poursuites pénales et des actions en responsabilité civile a vocation à s'appliquer.

3. Mesures provisoires

Le régime de droit commun du droit civil, de la procédure civile et de la procédure pénale relatif aux mesures conservatoires et règles probatoires a, en principe, vocation à s'appliquer.

Cependant, la loi n. 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques prévoit que « Le titulaire des droits d'auteur peut aussi, en dehors de toute poursuite pénale, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits » (article 30). L'ordonnance est rendue sur requête et pourra, en cas de saisie, imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner (art. 31). En vertu de l'article 33 de la loi de 1948, « À défaut, par le requérant, de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai de huitaine qui suivra le procès-verbal, la saisie ou description sera nulle de plein droit ».

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

- *Sanctions civiles*

La constatation de l'atteinte à un droit d'auteur peut donner lieu à réparation du préjudice causé au titulaire du droit (article 29 de la Loi n. 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques).

- *Sanctions pénales*

En vertu de l'article 23 de la Loi n. 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, la contrefaçon est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, c'est-à-dire, d'une amende d'un montant pouvant aller de 9 000 à 18 000 Euros. En application de l'article 24 de la loi : « La même peine sera applicable au débit, à l'exposition, à l'introduction et à l'exportation des œuvres contrefaites ».

Aux termes de l'article 26 de la loi n° 491 du 24/11/1948 : « toute exécution, représentation, récitation ou exhibition publiques, faite au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de 1000 francs au moins et de 50 000 francs au plus ; la confiscation des recettes pourra être prononcée ».

- *Saisies, confiscation, destruction de copies illicites*

L'article 25 de la Loi n. 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose que le juge peut prononcer « la confiscation tant des œuvres contrefaites que des planches, moules, matrices ou tout autre dispositif ayant servi à la contrefaçon »

- *Publication du jugement dans les journaux et magazines professionnels*

La publication du jugement dans les journaux n'est pas expressément prévue la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

- *Domages et intérêts, frais de justice*

L'article 29 de la Loi n° 491 du 24/11/1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose que « Toute atteinte aux droits d'auteur donne ouverture à une action civile en réparation du préjudice causé ».

L'article 27 de la même loi précise que « Lorsque la confiscation sera prononcée, le tribunal pourra ordonner que son produit sera remis à l'auteur ou à ses ayants droit à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu ».

5. Conditions de protection des étrangers

En ce qui concerne les étrangers, l'article 33 de l'ordonnance pose le principe de la réciprocité des engagements.

Dès lors, les dispositions de l'ordonnance sont applicables à l'étranger dans la mesure des droits reconnus aux sujets monégasques, soit dans la nation à laquelle cet étranger appartient, soit dans le pays de la première publication ; à condition qu'aient été respectées, dans le pays de la première publication, les conditions et formalités requises par ledit pays. Le conflit envisageable en cas de publication simultanée dans plusieurs pays est, quant à lui, réglé par l'article 33 alinéa 2 qui dispose que les droits de l'étranger seront mesurés d'après la législation qui accordera la durée de protection la plus courte.

En principe, aucune autorisation spéciale n'est exigée des ressortissants étrangers pour obtenir l'application de leurs droits en matière de droit d'auteur.

Cependant, en vertu de l'article 30 alinéa 2 de l'ordonnance du 27 février 1889, un cautionnement sera toujours imposé à l'étranger si celui-ci fait procéder, avec l'autorisation du président du tribunal civil, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisies, des objets prétendus contrefaits (procédure prévue à l'article 29 de la loi du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques). Cette spécificité reprend le principe général de l'exception de *cautio judicatum solvi* de l'article 259 du Code de procédure civile.

De plus, conformément au droit commun, la représentation des parties (nationales ou étrangères) par un avocat défenseur monégasque est obligatoire en matière civile au regard de l'article 179 du Code de procédure civile dès lors que l'instruction de la cause impose des conclusions écrites.

III. Autorités chargées de l'application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

a) Autorités chargées de faire respecter la loi

En matière judiciaire générale, la police judiciaire et le Parquet sont chargés de veiller à la paix publique. Leur mission consiste à faire respecter la loi en toute matière, la propriété intellectuelle étant donc incluse.

Il existe une procédure particulière en matière d'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion instaurée par [l'ordonnance n° 3.778 du 27 novembre 1948](#)

Cette exploitation est placée sous la haute surveillance du Ministre d'Etat (article 3 de l'ordonnance modifiée par l'ordonnance n° 81 du 29 septembre 1949). Ce dernier vérifie le bon déroulement des rapports entre la société chargée de l'exploitation des droits d'auteur et les auteurs. Le ministre d'Etat pourra ainsi retirer l'autorisation d'exploitation, à tout moment, sur avis d'une commission arbitrale.

b) Autorités habilitées à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur

L'article 1 du Code de procédure pénale dispose que les fonctionnaires exercent d'office l'action publique, sauf le cas où la loi exige au préalable une plainte de la partie lésée. En matière au droit d'auteur une telle disposition n'existe pas. Le Parquet pourra exercer l'action publique de sa propre initiative.

En ce qui concerne la procédure particulière en matière d'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion, le Ministre d'Etat peut également agir de son propre chef. Il constitue une autorité administrative, et non judiciaire, et n'est pas lié par l'action d'un particulier.

c) Tribunaux ayant compétence à statuer dans les affaires de droit d'auteur

Il n'existe pas de tribunal spécialisé en matière de droits d'auteur.

En matière civile :

A défaut de dispositions particulières concernant spécifiquement la propriété intellectuelle, ce sont les dispositions générales du Code de procédure civile qui sont applicables.

Aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile, le Tribunal de première instance connaît, en premier ressort, de toutes les actions civiles et commerciales qui n'entrent pas, en raison de leur nature ou de leur valeur, dans la compétence du juge de paix. Le Tribunal de première instance constitue donc la juridiction de droit commun pour statuer sur les recours civils dans les affaires de droit d'auteur.

En matière pénale :

S'agissant de la compétence en matière de délit de contrefaçon, les dispositions générales du Code de procédure pénale relatives à la compétence des tribunaux monégasques pour connaître de la matière délictuelle sont applicables.

Aux termes de l'article 23 du Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel connaît, en premier ressort, de toutes les infractions punies de peines correctionnelles. La contrefaçon, étant un délit, le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître.

En Principauté de Monaco, il n'existe qu'un seul et unique Palais de Justice qui regroupe toutes les juridictions, aussi bien civiles que pénales.

2. Application de la loi aux frontières

Compte tenu de la particularité du territoire de la Principauté, en tant que territoire intégré au territoire douanier communautaire (bien que la Principauté soit un Etat tiers à l'Union européenne) et par ailleurs physiquement enclavé dans le territoire français, la législation en vigueur ne prévoit pas de mesures spécifiques pour faire appliquer la loi en matière de droit d'auteur aux frontières.

IV. Actions de sensibilisation

- 1. Campagnes de sensibilisation**
- 2. Promotion de l'exploitation légale**
- 3. Créations d'associations et d'organisations de sensibilisation**
- 4. Meilleures pratiques**

V. Renforcement des capacités

- 1. Formation**
- 2. Création de services spécialisés**
- 3. Création de groupes intersectoriels**
- 4. Création d'associations et d'organisations de défense du droit d'auteur**
- 5. Meilleures pratiques**

VI. Autres

- 1. MTP/DRM**
- 2. Systèmes d'octroi de licences**
- 3. Disques optiques**
- 4. Services d'assistance téléphonique**
- 5. Liens et contacts utiles**